

Chers amis,

Vous le savez, je fais partie des élus siégeant à la commission nationale statutaire ; cette commission rassemblant des représentants des syndicats de praticiens, de la FHF, de la DGOS, des médecins et pharmaciens inspecteurs des affaires sociales, comportant un rapporteur du CNG et présidé par un juge administratif, a pour mission notamment de valider les années probatoires ou de prononcer le licenciement de praticiens. Elle est appelée à trancher lorsque la CME et/ou la direction refusent la titularisation, en cas de demande de mise en position de recherche d'affectation, ou en cas de procédure d'insuffisance professionnelle engagée à l'encontre d'un praticien. La commission se prononce sur dossier mais ses membres peuvent être contactés directement par les intéressés et peuvent enquêter.

Habituellement la commission se réunissait au maximum deux fois par an mais maintenant nous en sommes passés à pratiquement une fois par mois.

Nous sommes tous frappés, concernant les CHU, par la survenue de cas qui révèlent des erreurs de management de grande ampleur et même, de plus en plus, des pratiques indignes de la confraternité et relevant du harcèlement moral. Vous comprenez bien que cette qualification de droit pénal n'est pas utilisée à la légère quand elle reçoit l'assentiment tant des représentants de l'administration, que de ceux des syndicats et encore d'un juge. Ainsi par exemple suite à un signalement du CNG l'ARS Rhône-Alpes a prévu de diligenter une inspection d'un service universitaire des Hospices Civils de Lyon suite à une suspicion de dysfonctionnement grave.

Je vous rappelle que le harcèlement moral ne peut relever de la faute en service et qu'il faut prendre garde à ce que des vieilles pratiques de promesses non tenues, de non respect de la formation et de la spécificité des pratiques, de non respect du caractère d'autonomie minimum du praticien hospitalier (qu'il soit mono ou bi-appartenant) ne perdurent pas. Les chefs de service et de pôle se doivent d'être d'une confraternité exemplaire car c'est eux, en tant que personne physique, qui risquent d'être mis en face du juge d'instruction.

Le harcèlement moral nous concerne à tous à l'hôpital, soignants comme administratifs. Cacher ces pratiques, fermer les yeux, les encourager ne peut que retentir sur l'image que doit donner notre CHU et nos Facultés et enfermer dans ces pratiques ceux qui s'y adonnent par coutume ou méconnaissance.

Dr Pierre Rumeau
Toulouse

Post scriptum : malheureusement la démocratie sanitaire ayant été mise à mal par la loi HPST, l'hôpital n'a plus réellement de moyens internes de médiation. Vous pouvez toujours nous contacter si vous êtes victime pour que nous vous accompagnions. Il est toujours utile de s'adresser à la médecine du travail. Normalement la Commission Régionale Paritaire, dans ses nouvelles attributions, devrait avoir un rôle dans ces cas mais il ne semble pas mis en œuvre pour l'instant. Le Conseil de l'Ordre peut mener une conciliation entre médecins, pharmaciens ou dentistes. La chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre peut sanctionner une faute contre la confraternité. Nous pouvons vous accompagner pour une démarche professionnelle auprès du Centre National de Gestion et dans les cas extrêmes nous pouvons nous porter partie civile lors d'un procès pénal.